



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement  
des eaux usées de la commune de Villers-Pol (59)**

n°MRAe 2022-6531

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement par voie électronique du 21 février au 22 février 2023, entre les membres suivants : Patricia Corrèze-Lénéé, Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Hélène Foucher et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 17 août 2022 par l'établissement public SIDEN-SIAN (syndicat interdépartemental des eaux du Nord de la France - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villers-Pol (59) ;

Vu la décision du 9 novembre 2022 soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villers-Pol (59) ;

Vu le recours gracieux du 5 décembre 2022 à l'encontre de la décision du 9 novembre 2022 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villers-Pol prévoit de classer en assainissement collectif la partie agglomérée du bourg, représentant 532 logements, et en assainissement non collectif les habitations localisées en dehors du centre bourg, représentant 16 logements ;

Considérant que les travaux de renouvellement et d'amélioration des réseaux consistent à une mise en séparatif d'une grande partie des réseaux unitaires de la commune et permettront de réduire la surface active raccordée à la station d'épuration et de réduire l'occurrence des surcharges par temps de pluie ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement collectif conserve le périmètre actuel couvert par le réseau de collecte des eaux usées ;

Considérant qu'en conséquence l'élaboration du zonage d'assainissement n'augmentera pas la charge de la station d'épuration de Maresches ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villers-Pol n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision du 9 novembre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villers-Pol, présentée par SIDEN-SIAN, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 22 février 2023

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sa présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'C' followed by a long horizontal line.

Patricia Corrèze-Lénée